

## VILLE DE SERMAIZE-LES-BAINS

## ARRETE N°74

**AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE PAR  
UNE ASSOCIATION À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION PUBLIQUE  
QU'ELLE ORGANISE**

**Monsieur le Maire de la Ville de Sermaize-les-Bains,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L.2212-2,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3334-2 alinéa 2,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2019 fixant le régime horaire des débits de boissons et relatif à la police des débits de boissons dans le département de la Marne,

Vu la demande de Monsieur Gérard LAMBERT, demeurant 3 voie des Sarrazins à Sermaize-les-Bains, agissant en tant que Secrétaire de l'association « A.R.A.S » située à Sermaize-les-Bains, sollicitant l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la manifestation publique organisée par cette association dénommée « Brocante », laquelle aura lieu le dimanche 20 septembre 2026 à Sermaize-les-Bains,

Considérant que cette sollicitation correspond à la 2<sup>ème</sup> demande déposée par cette même association au cours de cette année,

**ARRETE**

**Article 1 :** Monsieur Gérard LAMBERT, Secrétaire de l'association « A.R.A.S » est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire, lequel sera établi le long de la salle des fêtes « Pierre Decorps » de Sermaize-les-Bains, entre le n°1 et n°5 rue du Pré Maurupt, le dimanche 20 septembre 2026 de 06h00 à 19h00 à l'occasion de la brocante organisée par cette association.

**Article 2 :** Cette autorisation est limitée à la mise en vente des seules boissons suivantes :

**Boissons du 1<sup>er</sup> groupe** (boissons sans alcool) : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

**Boisson du 3<sup>ème</sup> groupe** (boissons fermentées non distillées et vins doux naturels) : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueur de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

**Article 3 :** Le titulaire de la présente autorisation devra se conformer aux différentes prescriptions du Code de la Santé Publique relatives notamment à la lutte contre l'alcoolisme.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 5 :** La Directrice Générale des Services et les agents de la brigade de la Gendarmerie Nationale de Sermaize-les-Bains sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6 :** Ampliation sera adressée à Monsieur le Major commandant la communauté de bridages de la Gendarmerie de Sermaize-les-Bains et à l'intéressé.

Fait à Sermaize-les-Bains, le 10 août 2026

Pour le Maire empêché,

La 1<sup>ère</sup> Adjointe



Odile FABISIAK

